

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES

N° 17NT02905  
----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
X , représentant M. Y  
-----

Ordonnance du 24 septembre 2018

La conseillère d'Etat, présidente de la cour

Vu la procédure suivante :

*Procédure antérieure :*

Le président du conseil départemental X en sa qualité de tuteur de M. Y , admis à l'aide sociale à l'enfance, a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 1707508 devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à l'autorité consulaire française à Kaboul d'enregistrer la demande de visa de M. Z , père du jeune Y

Par une décision n° 2017/010912 du 25 août 2017, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, lui a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Par une décision n° 2017/010912 du 8 septembre 2017, le même président a retiré la décision du 25 août 2017 et rejeté la demande d'aide juridictionnelle.

*Procédure devant le président de la cour :*

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 15 septembre 2017, le président du conseil départemental X , en sa qualité de tuteur de M. Y représenté par Me Régent, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- M. Z , père du requérant, n'ayant pas sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sa situation ne peut servir de fondement à un rejet de la demande d'aide juridictionnelle ;

- le jeune Y étant représenté par le président du conseil départemental, personne physique qui exerce la tutelle en vertu de la décision du juge des tutelles qui lui a confié M. Y , la demande ne pouvait être rejetée comme présentée par une personne morale ;

- le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devrait lui être accordé en raison du caractère particulièrement digne d'intérêt de la situation, son action étant destinée, alors qu'il a le statut de mineur réfugié, à permettre le dépôt par son père d'un visa pour le rejoindre.

Le défenseur des droits a présenté des observations qui ont été enregistrées le 8 mars 2018.

Il soutient que :

- la décision de retrait ne repose sur aucun des motifs posés par l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 et est ainsi illégale.

- le refus d'aide juridictionnelle ne pouvait être opposé en raison du lieu de résidence du père de M. Y dès lors que la demande a été formulée par son fils.

- la situation de son père, alors qu'il est mineur réfugié en France, l'intéresse directement dès lors qu'il peut prétendre à la réunification de sa famille en France.

- le président du conseil départemental étant le représentant légal de M. Y en qualité de mineur isolé, l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 qui exclut de son bénéfice les personnes morales n'a pas vocation à s'appliquer.

- les articles 3§1 et 10§1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 justifiaient l'octroi de l'aide juridictionnelle à M. Y.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 : « Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes. / Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants : / 1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ; / 2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ; / 3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive. ».

2. Pour retirer le bénéfice de l'aide juridictionnelle, accordé par une décision n° 2017/010912 du 25 août 2017 au président du conseil départemental X en sa qualité de tuteur représentant le mineur Y, le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur la circonstance que la demande dont il avait été saisi n'était pas recevable au regard des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1991. Toutefois, en retirant ainsi le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans se fonder sur l'un des motifs prévus par l'article 50 de cette même loi, le bureau d'aide juridictionnelle a privé sa décision de base légale. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le président du conseil départemental X, en sa qualité de tuteur de M. Y, est fondé à obtenir l'annulation de la décision n° 2017/010912 du 8 septembre 2017.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° 2017/010912 du 8 septembre 2017 (code procédure : 12B) du président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Rennes, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Rennes, est annulée.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée au président du conseil départemental X et au défenseur des droits. Elle sera également transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du tribunal administratif de Nantes, à Me Régent, à la caisse des règlements pécuniaires des avocats Ouest Atlantique Bretagne.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2018.

B. PHEMOLANT